

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1240

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 220 rect. de la commission des affaires économiques  
-----

**à l'ARTICLE 26**

Dans l'alinéa 8 de cet amendement, après le mot :

« travaux »,

insérer les mots :

« de réalisation et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a étendu les compétences facultatives des communes aux travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif. Il paraît judicieux de les étendre également aux travaux pour les constructions neuves. C'est l'objet du présent sous-amendement.